



**Chambres de Métiers
et de l'Artisanat**

Drôme



Opération Collective Pierrelatte

Règlement d'attribution des aides directes

Le fond d'intervention d'aide à la modernisation des entreprises artisanales et commerciales, implantées sur la commune de Pierrelatte (FISAC), a pour objectif d'aider les petites entreprises locales à s'adapter aux mutations de leur environnement et d'assurer à plus long terme le maintien et le développement d'activités économiques saines sur ce territoire, ainsi que le maintien et le développement de l'emploi.

Le présent règlement validé en Conseil Municipal du 16 novembre 2015, définit les modalités d'attribution des aides.

PRELABLE

Ce règlement est rédigé en application du décret 2008-1475 du 30 décembre 2008 relatif au FISAC, des arrêtés du 30 décembre 2008 et 15 mai 2009 pris pour l'application du décret susvisé, de la circulaire du 22 juin 2009.

OBJECTIFS DE L'OPERATION

Soutenir la nécessaire modernisation

PERIMETRE DU DISPOSITIF

Les entreprises qui pourront demander le bénéfice de ce fond d'intervention, selon les conditions définies ci-après, doivent nécessairement avoir leur établissement d'activité économique (centre de profit ou d'exploitation) sur le périmètre des communes suivantes :

- Pierrelatte

Cette aide est effective jusqu'à épuisement de l'enveloppe de crédits.

Article 1 : DETERMINATION DES ENTREPRISES CONCERNEES

Sont éligibles à ce fonds d'intervention :

- Les entreprises artisanales saines, inscrites au répertoire des Métiers
- Les entreprises commerciales et de services, saines, inscrites au Registre du Commerces et des Sociétés
- Les entreprises à jour de leurs cotisations sociales et charges fiscales
- Les entreprises non sédentaires, qu'elles soient commerciales ou artisanales
- Les autoentrepreneurs bénéficiant du régime créé par la loi de modernisation de l'économie.

Dans tous les cas, les entreprises éligibles, dites de proximité, doivent avoir pour clientèle principale les consommateurs finaux (particuliers).

Le chiffre d'affaires doit être inférieur à un million d'euros HT, sans dérogation possible. Ce chiffre s'entend par entreprise, et non par établissement quand il y a des établissements secondaires.

Ne sont pas éligibles :

Les pharmacies et les professions libérales, ainsi que les activités liées au tourisme, comme les emplacements destinés à accueillir les campeurs, les restaurants gastronomiques et les hôtels-restaurants, sont exclus du champ d'intervention des opérations FISAC.

La circulaire permet d'aider les cafés et restaurants lorsque leur prestation s'adresse majoritairement à la population locale. Si tel n'est pas le cas, ces établissements peuvent cependant être pris en compte s'ils ont un caractère permanent (ouverture au moins 10 mois sur 12 et 5 jours par semaine)

ARTICLE 2 : DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Sont subventionnables :

- Les investissements liés à la mise en accessibilité des entreprises.

Ne sont pas subventionnable :

- Le simple renouvellement d'équipements obsolètes ou amortis n'est pas éligible au FISAC, sauf dans le cas où cette opération a pour effet de contribuer au maintien d'une activité ou d'un service de proximité.
- L'acquisition d'un fonds de commerce, d'un local commercial ou d'un terrain pour construire des locaux d'activité.
- Le coût de la main d'œuvre relative aux travaux réalisés par l'entreprise, pour elle-même.

ARTICLE 3 : MONTANT DE L'AIDE ACCORDEE

Le montant de l'aide est de 20% (10% Etat, 10% Mairie) des dépenses subventionnables pour les aménagements en faveur de la sécurité et de l'accessibilité des personnes en situation de handicap.

Le plafond de dépense subventionnable s'élève à 10 000€ et le minimum 2 000€.

Engagement de l'entreprise

L'entreprise doit participer à une action collective inscrite dans l'opération

Il est possible de déposer un ou plusieurs dossiers au cours de l'opération, dans la limite d'un plafond de subventions. Au-delà de ce plafond, le délai de carence de 2 ans s'applique à l'entreprise pour bénéficier à nouveau d'une subvention du FISAC

ARTICLE 4 : DELAI DE REALISATION

L'investissement doit être effectué dans un délai de : deux ans suivant la date de notification de la subvention et avant le 24 février 2017. Au-delà de cette période, le bénéficiaire perdra ses droits.

ARTICLES 5 : MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Pour bénéficier d'une aide FISAC, une demande devra adressée à la mairie de Pierrelatte

Les travaux ne pourront commencer qu'après le dépôt du dossier complet auprès du maître d'ouvrage et qu'après la réception par l'entreprise d'un accusé de réception. Cet accusé de réception ne présage en aucun cas de la décision du comité de pilotage.

La demande devra être accompagnée des pièces suivantes :

- Lettre motivée de demande de subvention de l'entreprise
- Dossier type de présentation de l'entreprise et de son projet
- Le présent règlement d'attribution des aides signé et portant la mention « lu et approuvé »

Identité de l'entreprise :

- Extrait d'immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés datant de moins de 3 mois.
- Titre de propriété des locaux d'exploitation ou bail commercial.
- R.I.B de l'entreprise (correspondant bien au demandeur de la subvention)

Situation fiscale et sociale de l'entreprise :

- Bilan et compte de résultat des deux derniers exercices clos.
- Attestation relative aux subventions perçues par l'entreprise durant les 3 dernières années.
- Attestation sur l'honneur du chef d'entreprise d'être en règle au niveau fiscal et social (TVA, impôt, URSSAF, RSI)

Projet de modernisation :

- Devis des investissements.
- Plan de financement de l'opération dans sa globalité.
- Justificatifs du financement de l'investissement (accord bancaire)
- Plans de situation de l'activité et des aménagements prévus.
- Déclaration de travaux ou dépôt de demande de permis de construire. (la copie d'autorisation sera demandée pour le versement de la subvention)

ARTICLE 6 : DECISION D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

L'attribution de la subvention ainsi que son montant définitif sont décidés par le comité de pilotage présidé par le représentant de l'Etat et comprenant l'ensemble des partenaires de l'opération.

Le comité appréciera l'attribution des aides au vu de la valeur ajoutée du projet pour le territoire et ce en fonction des critères d'intervention locale décidés.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION DE LA DECISION D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

A la suite de la décision ou non d'attribution d'une subvention au titre FISAC, un courrier signé par le préfet, sera envoyé à l'entreprise ayant déposé le dossier.

La notification précisera les éventuelles conditions de versement de la subvention demandée (présentation de certains documents) par le comité de pilotage.

ARTICLE 8 : MODALITES DE PAIEMENT

La subvention sera versée à l'intéressé après le contrôle de la réalisation des investissements et la fourniture de l'ensemble des factures acquittées et certifiées et des autorisations d'urbanisme et de travaux accordées, qui devront être conformes aux devis présentés initialement.

Le contrôle sera exercé par le chef de projet FISAC, salarié du maître d'ouvrage de l'opération.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Le Comité de Pilotage se réserve la possibilité de modifier le présent règlement par avenant.

ARTICLE10 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

En cas de revente du bien subventionné, à une finalité autre que commerciale, dans un délai de 3 ans, l'entreprise s'engage à reverser la subvention aux financeurs publics en totalité. Le délai précité commence à courir à compter de la date de notification de l'aide par le préfet ou maître d'ouvrage ou le conseil général.

Le.....à.....,

LE PREFET,